

**AVIS RELATIF AUX PRÊTS N° 3**

**Août 2018**

**CAISSES AUTORISÉES À ÊTRE SYNDICATAIRES DE PRÊTS SYNDIQUÉS**

---

Le présent avis décrit les restrictions énoncées dans la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (la « Loi »), et fournit une orientation sur la confirmation de conformité aux dispositions de cette Loi. Il met aussi à jour l'Avis relatif aux prêts n° 2 (octobre 2011) étant donné les modifications au Règlement de l'Ontario 237/09 entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Contexte et contraintes*

Conformément au paragraphe 190 (1) de la Loi, une caisse ne peut prêter de l'argent que de l'une des manières suivantes : a) en consentant des prêts à ses sociétaires, b) en participant à un prêt syndiqué. À la suite des modifications au Règlement de l'Ontario 237/09, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les caisses peuvent dorénavant participer aux prêts syndiqués à l'extérieur de l'Ontario.

Conformément à l'article 56 du Règlement de l'Ontario 237/09, seules les entités prescrites ci-dessous peuvent être syndicataires d'un contrat de prêt syndiqué :

**Prêts syndiqués consentis en Ontario**

- Une caisse constituée ou prorogée en Ontario
- Une fédération constituée en Ontario
- L'organisme appelé Central 1 Credit Union
- La Fédération des caisses Desjardins du Québec
- La Caisse centrale Desjardins du Québec

**Prêts syndiqués consentis à l'extérieur de l'Ontario**

- Les entités constituées en caisse dans une province ou territoire du Canada autre que l'Ontario sous le régime d'une loi comparable à la Loi
- L'organisme appelé Central 1 Credit Union
- La Fédération des caisses Desjardins du Québec
- La Caisse centrale Desjardins du Québec

Les entités qui ne figurent pas ci-dessus, notamment les banques au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada) comme La Banque TD et Concentra Bank, ne font pas partie des entités prescrites et, par conséquent, ne sont pas autorisées à agir comme une caisse syndicatrice de prêts dans le cadre d'un contrat de prêt syndiqué consenti en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario.

*Orientation*

Seules les caisses prescrites dans les mesures législatives peuvent être syndicales d'un contrat de prêt syndiqué. Les caisses qui participent à ce type de prêts doivent s'assurer que la caisse syndicale est autorisée à jouer ce rôle conformément à l'article 56 du Règlement de l'Ontario 237/09.

Chaque mois, les caisses déclarent leurs cinq prêts syndiqués les plus importants à la SOAD. L'examen de ces prêts a révélé des situations où une caisse est syndicale, mais ne fait pas partie des entités autorisées. Les caisses qui participent à ces contrats pourraient bénéficier du statu quo pendant une certaine période pouvant s'étendre jusqu'au renouvellement des prêts problématiques. Veuillez contacter votre gestionnaire des relations pour connaître les mesures de conformité à prendre.

Le processus d'inspection de la SOAD inclura l'examen des prêts syndiqués afin de confirmer qu'ils répondent à toutes les exigences prévues par la législation.

*Demandes de renseignements*

La SOAD demande aux caisses de passer en revue tous les prêts syndiqués composant leurs portefeuilles pour vérifier si elles participent à des prêts dont le syndical est un prêteur non admissible. Si c'est le cas, veuillez lui signaler les prêts en question à l'aide du gabarit ci-joint qui devra être téléchargé sur le site Web de la SOAD au plus tard d'ici le vendredi 14 septembre 2018.

Veuillez consulter l'Annexe 1 concernant le fondement législatif à l'appui.

Pour toute question, veuillez contacter votre gestionnaire des relations à la SOAD.

## ANNEXE 1

### *Cadre législatif*

#### **Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions**

##### **Partie 1 – Définitions**

«caisse» ou «caisse populaire» Personne morale constituée en caisse populaire ou en *credit union* en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, ou prorogée à ce titre. («credit union»);

##### **Paragraphe 190 (1).**

190 (1) La caisse ne peut prêter de l'argent que de l'une des manières suivantes :

- a) en consentant des prêts à ses sociétaires;
- b) en participant à un prêt syndiqué. 2016, chap. 37, annexe 5, art. 1

##### **Règlement de l'Ontario 237/09**

##### **Prêt syndiqué consenti en Ontario**

**56.** Un prêt syndiqué consenti en Ontario est un prêt, y compris les facilités de crédit qui s'y rattachent, auquel s'appliquent les conditions suivantes :

- 1. Le prêt est consenti aux termes d'un contrat de prêt syndiqué.
- 2. La caisse syndicataire est l'une des entités suivantes :
  - i. Une caisse.
  - ii. Une fédération.
  - iii. L'organisme appelé Central 1 Credit Union.
  - iv. La Fédération des caisses Desjardins du Québec.
  - v. La Caisse centrale Desjardins du Québec.
- 3. Les seules parties au contrat de prêt syndiqué sont les entités suivantes :
  - i. La caisse syndicataire.
  - ii. Un emprunteur qui est sociétaire d'une caisse qui est un des prêteurs du prêt syndiqué.
  - iii. Au moins une des entités suivantes :
    - A. Une autre caisse, une de ses filiales ou un membre du même groupe qu'elle.

- B. Une fédération.
  - C. L'organisme appelé Central 1 Credit Union.
  - D. La fédération des caisses Desjardins du Québec.
  - E. La Caisse centrale Desjardins du Québec.
  - F. Une institution financière autre qu'un courtier en valeurs mobilières.
  - G. Une caisse extraprovinciale inscrite en vertu de l'alinéa 332 (6) a) de la Loi.
4. Chacune des parties au contrat de prêt syndiqué, à l'exclusion de l'emprunteur, consent à fournir une fraction déterminée du prêt et à être liée par les conditions du contrat.
  5. La caisse syndicataire fournit au moins 10 % des prêts, y compris les facilités de crédit qui s'y rattachent. Elle souscrit ces prêts, les verse et les administre pour le compte des parties au contrat de prêt syndiqué. Règl. de l'Ont. 68/17, art. 15.

#### **Prêt syndiqué consenti à l'extérieur de l'Ontario**

**56.1** Un prêt syndiqué consenti à l'extérieur de l'Ontario est un prêt, y compris les facilités de crédit qui s'y rattachent, auquel s'appliquent les conditions suivantes :

1. Le prêt est consenti aux termes d'un contrat de prêt syndiqué.
2. La caisse syndicataire est l'une des entités suivantes :
  - i. Une entité qui est constituée en caisse dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario sous le régime d'une loi comparable à la Loi.
  - ii. L'organisme appelé Central 1 Credit Union.
  - iii. La Fédération des caisses Desjardins du Québec.
  - iv. La Caisse centrale Desjardins du Québec.
3. Les parties au contrat de prêt syndiqué doivent comprendre notamment les entités suivantes :
  - i. La caisse syndicataire.
  - ii. Un emprunteur d'une province ou d'un territoire du Canada autre que l'Ontario.
  - iii. Une caisse ou une fédération.
4. Chacune des parties au contrat de prêt syndiqué, à l'exclusion de l'emprunteur, consent à fournir une fraction déterminée du prêt et à être liée par les conditions du contrat.

5. La caisse syndicataire fournit au moins 10 % des prêts, y compris les facilités de crédit qui s'y rattachent. Elle souscrit ces prêts, les verse et les administre pour le compte des parties au contrat de prêt syndiqué. Règl. de l'Ont. 68/17, art. 15.